



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'essai industriel de traitement d'huile de pyrolyse issue de recyclage de plastique sur le vapocraqueur de la plateforme de Normandie de TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville L'Orcher (76700)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 7 avril 2008 modifié autorisant la société TotalEnergies Raffinage France à exercer ses activités de pétrochimie sur le territoire de la commune de Gonfreville-L'Orcher ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-160 du 4 décembre 2019 portant subdélégation de signature à madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-004088 relative au projet d'essai industriel de traitement d'huile de pyrolyse issue de recyclage de plastique sur le vapocraqueur de la plateforme de Normandie de TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-L'Orcher (Seine-Maritime), déposée par Monsieur JORIS de la société TotalEnergies Raffinage France Plateforme Normandie-Usine de Gonfreville L'Orcher, reçue complète le 18 juin 2021.

Considérant la nature du projet consistant à la réalisation d'un essai industriel de traitement d'huile de pyrolyse issue de recyclage de plastique sur le vapocraqueur de la plateforme de Normandie de TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-L'Orcher ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation environnementale, dont les activités principales sont la production de matières de base de l'industrie pétrochimique par le craquage de molécules d'hydrocarbures dans une unité appelée vapocraqueur et la production de polyoléfinés par la mise en œuvre de toute ou partie de ces matières de base, activités encadrées par arrêté préfectoral du 7 avril 2008 modifié ;

Considérant que le site est classé SEVESO seuil haut compte-tenu des substances ou mélanges présentant des dangers pour la santé, des dangers physiques et des dangers pour l'environnement, susceptibles d'être présents ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet consiste en une modification du type de charges traitées sur l'unité vapocraqueur, et plus spécifiquement en un essai de traitement d'huile de pyrolyse issue d'un procédé de recyclage de plastiques dans une proportion limitée à 1,5 % en charge massique traitée et ne conduira pas à augmenter la production de monomères par l'unité vapocraqueur au-delà des limites déjà autorisées ;

Considérant que le projet comprend également l'installation d'entreposage temporaire de l'huile de pyrolyse en attente de traitement pouvant atteindre 165 tonnes ainsi qu'une installation de déchargement de l'huile de pyrolyse inflammable ;

Considérant l'absence de cumul avec d'autres projets existants ou approuvés ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRi et d'un PPRT ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de présenter d'incidence sur les zones Natura 2000, respectivement l'estuaire et les marais de la Basse Seine (ZPS FR2310044) à une distance de 1,9 km et l'estuaire de la Seine (PSCIC FR2300121) à une distance de 2,2 km, au sud du site ;

Considérant que le projet qui sera situé au sein de l'unité vapocraqueur existante de la plateforme de Normandie de TotalEnergies Raffinage France sur la commune de GONFREVILLE L'ORCHER (SEINE-MARITIME), n'engendrera pas d'extension géographique de cet établissement et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

Considérant que le projet a pour objectif principal de substituer des matières premières issues du raffinage du pétrole par de l'huile de pyrolyse issue d'un procédé de recyclage de plastiques, et qu'il est ainsi de nature à réduire l'utilisation de ressources naturelles et non renouvelables ;

Considérant que, compte tenu de la faible proportion d'huile de pyrolyse dans les charges du vapocraqueur, le projet n'est pas de nature à entraîner une augmentation significative des nuisances associées au fonctionnement de l'unité vapocraqueur ;

Considérant que l'entreposage temporaire d'huile de pyrolyse sur l'usine de Gonfreville-L'Orcher, en attente de traitement, sera réalisé en conteneurs de 70 m³ positionnés dans une rétention pour limiter les conséquences d'une éventuelle perte de confinement ;

Considérant que ces conteneurs seront équipés de filtre à charbon actif pour limiter les émissions atmosphériques associées à l'entreposage d'huile de pyrolyse ;

Considérant que le projet n'est donc pas de nature à modifier notablement les incidences du fonctionnement existant de l'unité vapocraqueur en termes de production de déchets, de pollution et de nuisances ;

Considérant que l'approvisionnement d'huile de pyrolyse sera réalisé par camions, au nombre de 1 à 3 par jour ouvré en semaine, soit une faible augmentation (de l'ordre de 2,6 % maximum) du trafic routier associé à l'usine pétrochimique ;

Considérant que les mentions de dangers attendues pour l'huile de pyrolyse sont similaires à celles des produits alimentant actuellement le vapocraqueur et que les conditions opératoires ne changent pas, le projet n'augmentera pas le potentiel de dangers du site, ni n'induera de modifications de l'étude de dangers précédente ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'essai industriel de traitement d'huile de pyrolyse issue de recyclage de plastique sur le vapocraqueur de la plateforme de Normandie de TotalEnergies Raffinage France sur la commune de Gonfreville-L'Orcher (76700) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

À Rouen, le 19 juillet 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
et par délégation,
la directrice adjointe,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*